

Néanmoins la conférence de 1929 a déclaré d'accorder ce pouvoir au Parlement fédéral et maintenant, à la suite de la conférence tenue entre le Dominion et les provinces, ce printemps, les provinces ont le droit d'abroger une loi du Royaume-Uni, si elle est incompatible avec leurs propres lois.

Le très hon. M. BENNETT: Mais mon honorable ami sait que cela est restreint au cadre de l'article 92.

L'hon. M. RALSTON: Je le sais parfaitement. Bien entendu, on ne peut pas s'attendre à ce que les provinces aient le pouvoir d'abroger une loi concernant un sujet en dehors de leur compétence, mais je dis que la conférence provinciale a pour effet de donner aux provinces des pouvoirs assez étendus.

L'hon. M. CAHAN: Quelle objection a-t-on à cela?

L'hon. M. RALSTON: Je ne soulève aucune objection: j'arrive à la question de la prochaine conférence du Dominion et des provinces. Je cherche à savoir si l'on va adopter quelque nouvelle méthode pour empêcher de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sans le consentement ou l'avis des provinces. J'ai remarqué que mon très honorable ami a pris bien soin, dans son rapport de la conférence impériale, de ne pas dire que le consentement des provinces est nécessaire; il a dit simplement qu'il faudrait les consulter. Il me semble que c'est important; c'est un point de vue tout à fait nouveau. Vu que les provinces, d'après le rapport de 1930, doivent être consultées, vu qu'on les a réunies et qu'elles ont donné leur opinion, étant donné aussi qu'on leur donne maintenant le droit d'abroger les lois impériales concernant un sujet de leur ressort, et en face du texte même de la résolution qui dit ceci:

...une clause fut approuvée par les délégués du gouvernement de Sa Majesté au Canada et des gouvernements de toutes les provinces du Canada, pour être insérée dans le projet de loi dans le but de déclarer que les dispositions du projet de loi relatives à l'acte concernant la validité des lois coloniales devraient s'étendre aux lois adoptées par les provinces du Canada et aux pouvoirs des législatures des provinces; et aussi dans le but de déclarer que rien dans le projet de loi ne serait censé s'appliquer à l'abrogation, à la modification ou au changement des Actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1930, ou de toute ordonnance, règle ou tout règlement établi sous leur empire; et aussi dans le but de déclarer que les pouvoirs conférés par le projet de loi au Parlement du Canada et aux législatures des provinces devraient être restreints à l'adoption de lois se rapportant à des questions relevant de la juridiction du Parlement du Canada ou de l'une quelconque des législatures des provinces respectivement;

A cause de tout cela, dis-je, je suis porté à croire qu'on a adopté une nouvelle méthode relativement à la modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et que, à l'avenir, l'ancienne méthode est susceptible d'être mise de côté.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député doit comprendre qu'il ne s'agit pas de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. La conférence avait pour objet l'adoption du Statut de Westminster.

L'hon. M. RALSTON: Je le comprends. Mais le point essentiel, celui pour lequel la conférence a eu lieu, était, si je comprends bien, de savoir si oui ou non l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pouvait être abrogé ou modifié en vertu des pouvoirs conférés par le Statut de Westminster.

Le très hon. M. BENNETT: La lettre d'invitation prévoit ce point.

L'hon. M. RALSTON: Oui; la lettre d'invitation y pourvoit et suggère la possibilité de modifier l'acte de l'Amérique britannique du Nord et c'est ce qui soulève toutes ces craintes. La conférence a été convoquée dans le but d'éclaircir cette situation. L'impression que l'on semblerait éprouver de cette combinaison de circonstances, notamment, ce que la conférence impériale de 1930 a pu faire sous le rapport de la nécessité d'une conférence avec les provinces; ce que mon très honorable ami a fait quand il revint et convoqua une conférence avec les provinces; ce qui a été fait relativement à la proposition que les provinces devaient avoir le droit de révoquer une loi impériale; et ce qui ressort du présent exposé auquel toutes les provinces ont adhéré, laquelle adhésion il m'a été impossible de retracer ailleurs quand il s'est agi d'amendements précédents à l'acte de l'Amérique britannique du Nord, l'impression que l'on semblerait éprouver de cette combinaison de circonstances est détruite par le fait que le rapport de la conférence de 1930 évite soigneusement d'exiger le consentement des provinces, mais fournit seulement aux provinces l'opportunité de présenter leurs vues. A la page 18 nous lisons ce qui suit:

Deux mesures paraissent donc s'imposer: la première, fournir au gouvernement de Sa Majesté au Canada l'occasion de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux provinces de présenter leurs vues, et la seconde, étendre au Canada les articles du statut projeté ou l'exclure de leur application après que les provinces eussent été consultées.

Ceci n'est que le préambule—pour ainsi dire—mais si nous en venons aux conditions légales qui doivent être remplies nous consta-